

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITEUR : Barry Pervin
Sous-ministre adjoint
Division de l'enseignement et du développement du leadership

DATE : 8 septembre 2010

OBJET : **Modifications au Règlement 298 concernant l'affectation des enseignants d'échange**

La présente note de service vise à vous informer des modifications qui ont été apportées au Règlement 298 afin de préciser les règles régissant la nomination et l'affectation des enseignants d'échange. Ces modifications ont été apportées par le Règlement de l'Ontario 341/10 qui a été déposé le 3 septembre 2010.

Toutes les années scolaires, de nombreux conseils scolaires de l'Ontario participent à des programmes d'échange d'enseignantes et d'enseignants, dans le cadre desquels une enseignante ou un enseignant de l'Ontario peut échanger son poste d'enseignement avec une enseignante ou un enseignant d'échange d'un autre pays ou d'une autre province. Les modifications en question ne devraient occasionner que des changements mineurs aux pratiques déjà établies en ce qui a trait aux échanges d'enseignantes et d'enseignants.

Le nouveau paragraphe 22.1 du Règlement 298 confère aux conseils scolaires le pouvoir de nommer pour une année maximum des enseignantes et des enseignants d'échange, y compris des enseignantes et des enseignants d'échange qui ne sont pas membres de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario, à un poste d'enseignement ou à un poste lié à l'enseignement. Les enseignantes et enseignants qui continuent à satisfaire aux dispositions énoncées dans le Règlement peuvent être nommés pour une autre période allant jusqu'à un an.

En vertu du nouveau paragraphe, les exigences qu'un conseil scolaire doit remplir pour nommer ou affecter une enseignante ou un enseignant d'échange comprennent :

- l'enseignante ou l'enseignant d'échange détient un certificat d'enseignement en règle dans sa compétence législative;
- l'enseignante ou l'enseignant d'échange est employé comme enseignante ou enseignant ou occupe un autre poste qui exige qu'il ou elle enseigne à l'extérieur de l'Ontario;
- le conseil scolaire a vérifié les références de l'enseignante ou l'enseignant d'échange, à sa satisfaction;
- le conseil scolaire s'est procuré un relevé des antécédents criminels de l'enseignant d'échange préparé à partir de données nationales et, si la personne est originaire de l'étranger, un relevé préparé à partir de données tenues à jour par la compétence législative de l'enseignant d'échange;

- le conseil scolaire a accepté d'affecter l'enseignante ou l'enseignant d'échange, contre quoi l'autre compétence a consenti à affecter une enseignante ou un enseignant de l'Ontario employé par le conseil à un poste d'enseignement dans une de ses écoles.

Comme l'exige toujours la nomination ou l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, un conseil scolaire, lors de l'affectation ou de la nomination d'une enseignante ou d'un enseignant d'échange, sera tenu d'accorder toute l'importance voulue à la prestation du meilleur programme possible ainsi qu'à la sécurité et au bien-être des élèves.

Vous trouverez ci-joint à titre de référence une copie du Règlement de l'Ontario 341/10. Ce règlement peut être consulté sur le site Web des Lois-en-ligne à www.e-laws.gov.on.ca. Le Règlement 298 tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 341/10 sera aussi disponible sur le site Web des Lois-en-ligne dans un avenir rapproché.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à Eric Ward à eric.ward@ontario.ca ou lui téléphoner au 416 325-8227.

Cordialement,

original signé par

Barry Pervin

Pièces jointes

c.c. Chefs des bureaux régionaux